

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon concernant l'usage de la dénomination « ferme pédagogique »

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon de l'Agriculture, les articles D. 204, D. 205, D. 207, D. 208, D. 210 à D. 213, D. 215 à D. 218 et D. 422 ;

Vu la concertation entre les Gouvernements régionaux et l'Autorité fédérale intervenue le 20 octobre 2016 ;

Vu le rapport du 29 septembre 2016 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis XXXXX/X du Conseil d'Etat, donné le (date) 2016, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture,

Après délibération,

ARRETE :

Chapitre 1^{er}. Les définitions et la demande d'autorisation

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° l'agriculteur : l'agriculteur tel que défini à l'article D. 207, alinéa 1^{er}, du Code ;

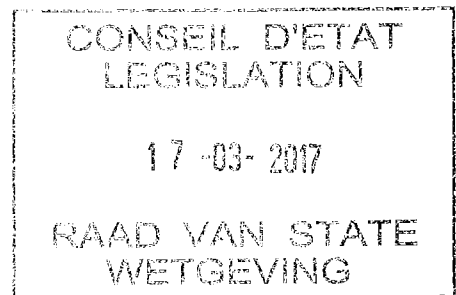
2° le Code : le Code wallon de l'Agriculture ;

3° la Direction de la Recherche et du Développement: la Direction de la Recherche et du Développement du Département du Développement de l'administration au sens de l'article D. 3, 3° du Code ;

4° la Direction de la Qualité : la Direction de la Qualité du Département du Développement de l'administration au sens de l'article D. 3, 3° du Code ;

5° l'organisme de prévention : l'organisme offrant un service d'encadrement, d'information et de sensibilisation visant à améliorer la sécurité dans les exploitations, le bien-être au travail des agriculteurs en les informant, en organisant des formations, ou en effectuant des analyses de risque lors de visite sur place.

Art. 2. L'agriculteur qui souhaite faire usage de la dénomination « ferme pédagogique », telle que définie à l'article D. 3, 19° du Code sur son exploitation agricole introduit une demande d'autorisation auprès de la Direction de la Recherche et du Développement.



Art. 3. § 1^{er}. La demande visée à l'article Art. 2 reprend au minimum :

- 1° les coordonnées complètes de l'agriculteur ;
- 2° la présentation de l'exploitation ;
- 3° Le numéro d'entreprise
- 4° la présentation du projet de ferme pédagogique.

Sont joints à la demande et de façon spécifique pour les locaux et activités concernés :

- 1° un extrait de casier judiciaire modèle 2 pour l'agriculteur et, le cas échéant, pour les animateurs-accueillants ;
- 2° une copie des contrats d'assurance ;
- 3° l'attestation de sécurité incendie
- 4° l'autorisation de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire pour l'exécution des activités dans la chaîne alimentaire dans le cas où la restauration est faite sur l'exploitation
- 5° le certificat de conformité de l'installation électrique ;
- 6° un plan et des photos des lieux d'accueil aménagés ;
- 7° une attestation de suivi d'une formation de premier secours reconnue par la Direction de la Recherche et du Développement suivie par une des personnes encadrant le groupe;
- 8° un rapport d'analyse de risque de l'exploitation réalisé par un service d'accompagnement à la sécurité au travail ;
- 9° une attestation de suivi d'un module de formation pédagogique reconnu par la Direction de la Recherche et du Développement suivie par une des personnes encadrant le groupe.

Pour l'application de l'alinéa 2, 7° et 9°, si les attestations ne sont pas encore disponibles, l'agriculteur s'engage à les obtenir dans les douze mois à dater de l'obtention de la reconnaissance de son exploitation comme ferme pédagogique.

Le formulaire de demande est mis en ligne sur le site internet « Portail de l'Agriculture wallonne ».

§ 2. La demande est envoyée par tout moyen de conférer une date certaine à l'envoi au sens des articles D. 15 et D. 16 du Code et comprend l'ensemble des documents permettant de vérifier le respect des conditions d'octroi de l'autorisation.

Le directeur de la Direction de la Recherche et du Développement en accuse réception dans les dix jours ouvrables de son dépôt. L'accusé de réception indique :

- 1° la date de la réception de la demande ;
- 2° le délai dans lequel la décision intervient.

Lorsque la demande d'autorisation est incomplète, le directeur de la Direction de la Recherche et du Développement en informe le requérant, par tout moyen de conférer une date certaine à l'envoi au sens des articles D. 15 et D. 16 du Code, et le charge de la compléter dans les soixante jours de la réception. Le délai de soixante jours peut être prolongé sur demande motivée du

requérant. Passé ce délai et si le dossier reste incomplet, la demande d'autorisation est considérée comme irrecevable.

Lorsque le dossier est complet, la Direction de la Recherche et du Développement transmet la demande au ministre qui statue dans les soixante jours ouvrables.

Le directeur de la Direction de la Recherche et du Développement informe le requérant de la décision du ministre, dans les trente jours de la décision.

L'agriculteur conserve la possibilité d'introduire une nouvelle demande à tout moment.

Art. 4. La décision du ministre vaut autorisation de faire usage de la dénomination « ferme pédagogique ».

Art. 5. La demande de renouvellement est introduite et est traitée suivant la procédure définie aux articles Art. 2 à Art. 4.

Chapitre 2. Les conditions liées à l'autorisation et la mise à disposition de l'écusson

Art. 6. Les conditions visées à l'article D. 205, du Code qui subordonnent l'octroi de l'autorisation sont :

1° en ce qui concerne son exploitation agricole, l'agriculteur veille à ce qu'elle :

- a) dispose d'un local aménagé et d'un bloc sanitaire pour l'accueil des enfants ;
- b) dispose d'un espace de détente sécurisé ;
- c) dispose d'un emplacement de parking à proximité ou d'une zone de débarquement et d'embarquement sécurisé ;
- d) dispose de matériel adapté, en nombre suffisant, mis à la disposition des enfants ;
- e) soit aménagée et maintenue dans un bon état de propreté, de même que ses abords ;

2° en ce qui concerne le local aménagé dans l'exploitation agricole, l'agriculteur veille à ce qu'il :

- a) dispose des dimensions suffisantes pour l'accueil des enfants, en fonction du nombre de visiteurs potentiels ;
- b) bénéficie d'éclairage naturel, suppléé par un éclairage artificiel ;
- c) soit équipé d'un système de chauffage sauf si l'accueil est prévu uniquement d'avril à septembre ;
- d) dispose de matériel suffisant pour l'accueil et les activités ;
- e) dispose d'un point d'eau potable à disposition continue des enfants ;
- f) réponde aux normes de sécurité incendie et fournit l'attestation de sécurité incendie délivrée par la commune ; attesté par le rapport de visite du commandant des pompiers de la commune de l'exploitation ;
- g) réponde aux normes de sécurité électrique, sur la base d'un certificat de conformité datant de moins de cinq ans délivré par un service externe de contrôle technique reconnu.

3° en ce qui concerne le bloc sanitaire de l'exploitation agricole, l'agriculteur veille à ce qu'il :

- a) soit équipé d'un nombre de toilettes suffisant en fonction du nombre de visiteurs potentiels ;
- b) soit équipé d'un espace lave mains ;

4° en ce qui concerne l'exploitation, l'agriculteur :

- a) fait réaliser une analyse de risques de l'exploitation par l'organisme de prévention afin de répertorier les risques potentiels présents ;
- b) veille à remédier à chaque risque soulevé dans l'analyse de risque pour les espaces concernés par les activités de la ferme pédagogique;

Outre les conditions visées à l'alinéa 1^{er}, l'agriculteur dispose d'une police d'assurance couvrant les risques relatifs à la responsabilité civile, aux accidents de travail, aux intoxications alimentaires et aux incendies, respecte les législations environnementales et urbanistiques.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 1°, b, l'on entend par l'espace de détente sécurisé une pelouse, une cour de ferme ou tout autre espace sécurisé pouvant accueillir les enfants pour des moments de détente.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 1°, d, l'on entend par le matériel adapté en nombre suffisant le matériel nécessaire à l'activité pédagogique adapté à la taille et l'âge de l'enfant et en nombre suffisant afin que chacun puisse participer à l'activité.

Art. 7. Le modèle de l'écusson visé à l'article D. 204 du Code est repris dans l'annexe au présent arrêté.

La Direction de la Recherche et du Développement met l'écusson à disposition des fermes pédagogiques.

L'agriculteur appose l'écusson de manière visible dans son exploitation.

Lorsque l'agriculteur cesse son activité ou se voit retirer son autorisation de faire usage de la dénomination de « ferme pédagogique », il renvoie l'écusson à l'administration dans les trente jours de la notification du retrait ou de la cessation de ses activités, par tout moyen permettant de conférer une date certaine à l'envoi au sens de l'article D. 15 du Code.

Lorsque l'autorisation est suspendue, l'écusson n'est plus apposé durant la période de suspension.

Chapitre 3. L'engagement de la ferme pédagogique

Art. 8. L'agriculteur titulaire de l'autorisation respecte durant la période pour laquelle il est autorisé à faire usage de la dénomination « ferme pédagogique » les conditions visées à l'alinéa 2.

L'agriculteur s'engage à :

- 1° fournir les attestations demandées en vertu de l'article Art. 3, 7° et 9° ; endéans les douze mois à dater de l'obtention de la reconnaissance de son exploitation comme ferme pédagogique ;
- 2° afficher dans son exploitation, les fiches conseil-sécurité téléchargeables sur le site internet « Portail de l'Agriculture wallonne » ainsi que les principaux numéros d'urgence et l'adresse de la ferme ;

- 3° avoir à disposition dans le local d'accueil une trousse à pharmacie et une couverture anti-feu ;
- 4° s'assurer des compétences pédagogiques et des connaissances agricoles de ses animateurs-accueillants ;
- 5° participer aux enquêtes statistiques et à soumettre un formulaire de satisfaction au responsable du groupe accueilli ;
- 6° rédiger un rapport annuel ;
- 7° se conformer aux réglementations en vigueur ;
- 8° expliquer les règles de sécurité aux groupes qu'il reçoit ;
- 9° signaler à l'administration toute modification majeure dans les nonante jours.

Pour l'application de l'alinéa 2, 9°, l'on entend par toute modification majeure toute modification dans l'aménagement des lieux d'accueil ou dans le projet pédagogique présenté.

Lorsque des activités particulières sont prévues sur l'exploitation :

- 1° si la ferme pédagogique dispose d'une plaine de jeux, celle-ci répond aux normes de sécurité des aires de jeux conformément à l'arrêté royal du 28 mars 2001 relatif à la sécurité des équipements d'aires de jeux ;
- 2° si la ferme pédagogique propose des activités de divertissement actifs tels que définis l'arrêté royal du 25 avril 2004 portant réglementation de l'organisation des divertissements actifs, elle répond aux exigences relatives à ce type de loisirs.

A la demande de la Direction de la Recherche et du Développement, l'agriculteur fournit les extraits de casier judiciaire modèle 2 pour l'ensemble de ses animateurs-accueillants et une attestation de suivi d'une formation de premier secours reconnue par la Direction de la Recherche et du Développement ainsi qu'une attestation de suivi d'un module de formation pédagogique suivie par une des personnes encadrant le groupe.

Art. 9. Le ministre peut définir des objectifs pédagogiques en vue de compléter l'engagement tel qu'il est défini à l'article Art. 8.

Chapitre 4. L'évaluation et le contrôle de la ferme pédagogique

Art. 10. La Direction de la Recherche et du Développement est chargée des missions visées à l'article D. 211, 1°, 4° à 6° du Code.

Art. 11. Au terme de chaque année de fonctionnement à dater de la notification de l'autorisation, l'agriculteur transmet à la Direction de la Recherche et du Développement le rapport d'activités et les enquêtes de satisfaction complétées par les usagers.

Le rapport d'activités présente, au minimum, selon le public cible :

- 1° en ce qui concerne l'école :
 - a) le type d'enseignement, le cycle, le degré, etc. ;
 - b) la fréquentation annuelle ;
 - c) la fidélisation de la clientèle ;

d) l'origine des écoles.

2° en ce qui concerne le stage :

- a) l'âge moyen des enfants ;
- b) la fréquentation annuelle ;
- c) la fidélisation de la clientèle.

3° en ce qui concerne l'anniversaire ou tout autre évènement à caractère pédagogique :

- a) le nombre d'évènements organisés;
- b) le nombre total d'enfants reçus.

Les modèles de rapport d'activités et d'enquête de satisfaction sont mis en ligne sur le site internet « Portail de l'Agriculture wallonne ».

Art. 12. Les documents visés à l'article Art. 11 sont à envoyer par tout moyen de conférer date certaine à l'envoi au sens de l'article D. 15 du Code, à la Direction de la Recherche et du Développement.

Complémentairement, la Direction de la Recherche et du Développement peut demander à l'agriculteur son planning d'activités afin d'effectuer d'éventuelles visites sur place.

La Direction de la Recherche et du Développement ou l'organisme à qui elle peut déléguer la mission rédige une évaluation annuelle sur base des critères suivants :

- 1° le rapport d'activités ;
- 2° les enquêtes de satisfaction ;
- 3° le cas échéant, la visite de terrain ;
- 4° les plaintes éventuelles ;
- 5° le rapport d'inspection éventuellement réalisé.

Des remarques et recommandations peuvent être formulées.

L'évaluation est transmise à l'agriculteur par tout moyen de conférer date certaine à l'envoi au sens de l'article D. 15 du Code.

Art. 13. La vérification par tout moyen utile visée à l'article D. 211, 3°, du Code est réalisée conjointement par la Direction de la Recherche et du Développement et par la Direction de la Qualité.

La Direction de la Qualité réalise les visites d'inspection visée à l'article D. 211, 2°, du Code.

Art. 14. L'inspection visée à l'article Art. 10 porte sur :

- 1° la validité et la conformité des documents présentés lors de la demande d'autorisation ;
- 2° une visite des lieux de l'exploitation.

La fiche d'inspection est rendue public sur le site internet « Portail de l'Agriculture wallonne ».

D'autres contrôles peuvent être réalisés en tout temps.

Chapitre 5. La suspension et le retrait de l'autorisation

Art. 15. En cas de manquement constaté et non résolu par l'agriculteur au terme du délai fixé par la Direction de la Qualité pour y remédier, la Direction de la Recherche et du Développement transmet au ministre le dossier lui permettant de prononcer une suspension de l'autorisation.

Cette suspension d'autorisation court jusqu'à la mise en conformité de l'exploitation.

Toutefois, cette suspension ne peut pas dépasser une durée de six mois au-delà de laquelle le ministre prend une décision de retrait.

La Direction de la Recherche et du Développement notifie les décisions du ministre à l'agriculteur.

Art. 16. La suspension entraîne un arrêt provisoire de l'usage de la dénomination « ferme pédagogique ».

Le retrait de l'autorisation entraîne automatiquement et définitivement l'arrêt de l'usage de la dénomination « ferme pédagogique », dès sa notification.

Art. 17. Conformément à l'article D. 214 du Code, tout retrait d'autorisation entraîne le retrait et la remise de l'écusson à la Direction de la Recherche et du Développement.

La procédure de suspension et de retrait est également applicable à l'agriculteur en cas de constat de non-respect des conditions prévues par le Code, le présent arrêté et ses arrêtés d'exécution.

Chapitre 6. L'habilitation

Art. 18. § 1^{er}. Le ministre peut compléter les procédures d'agrément, de suspension et de retrait d'agrément en ajoutant des conditions supplémentaires purement procédurales requises pour le traitement des demandes d'agrément, et en modifiant la liste des documents à joindre aux demandes d'agrément.

§ 2. Le ministre peut définir les informations et les données dont la transmission peut se faire de manière électronique pour l'application du présent arrêté. Il détermine les conditions d'introduction des documents ou des demandes au moyen de formulaires électroniques.

Chapitre 7. Le recours

Art. 19. Conformément aux articles D. 215 à D. 218 du Code, l'agriculteur peut introduire un recours motivé auprès du ministre à l'encontre de sa décision.

Chapitre 8. La disposition transitoire

Art. 20. Les exploitations qui répondent aux conditions visées à l'article D. 422 du Code se font connaître à la Direction de la Recherche et du développement par l'envoi d'une déclaration sur l'honneur.

Un modèle de déclaration sur l'honneur est rendu public sur le site internet « Portail de l'Agriculture wallonne ».

Tout document permettant d'étayer la déclaration est joint à cette demande.

Chapitre 9. Les dispositions finales

Art. 14. Les articles D. 202 à D. 218 du Code entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 15. Le ministre qui a l'Agriculture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Paul MAGNETTE

Le Ministre de l'Agriculture,

René COLLIN

Annexe. Ecusson



Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du
la dénomination « ferme pédagogique ».

concernant l'usage de

Namur, le

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

Paul MAGNETTE

Le Ministre de l'Agriculture,

René COLLIN